



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Pollution et nuisances

Question écrite n° 313

### Texte de la question

M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de bien vouloir lui indiquer les voies de recours dont dispose une association piscicole suite au versement accidentel de produits nocifs par un particulier ou une entreprise dans un réseau d'assainissement dont les eaux sont rejetées dans une rivière. Il lui demande notamment de lui préciser les responsabilités encourues par la commune dans ce type d'affaire.

### Texte de la réponse

L'article 2 du code de procédure pénale autorise les personnes physiques ou morales à ester en justice dès lors qu'elles ont subi un préjudice direct, personnel et certain. Dans le domaine du milieu aquatique et de la pêche, peuvent ainsi être concernés les propriétaires de droits de pêche (riverains, Etat, collectivités territoriales,...), les détenteurs à titre gracieux ou onéreux de ce droit (pêcheurs, associations ou fédérations de pêche), les pisciculteurs,... Les associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique ont des moyens juridiques pour exercer l'action civile devant les juridictions répressives sans avoir à démontrer la réalité du préjudice personnel directement lié à l'infraction poursuivie. De telles habilitations figurent notamment dans la loi du 13 juillet 1993 relative à l'élimination des déchets ainsi que dans celles du 19 juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement, la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, le code de l'urbanisme et le code rural. Elles peuvent engager une action devant le juge civil afin non seulement d'obtenir la condamnation du pollueur mais d'effectuer sous contrôle judiciaire les travaux et installations indispensables pour mettre fin à la pollution. Lorsque la pollution provient d'une collectivité publique, la responsabilité pénale de l'autorité administrative peut être engagée. S'agissant des communes, la responsabilité des maires peut être engagée notamment en raison de pollutions engendrées par l'absence de stations d'épuration ou du mauvais fonctionnement de celle existante mais également par rapport au réseau d'assainissement dont les rejets insuffisamment épures se mélangent aux eaux du cours d'eau. Dans le cas d'une pollution causée par des eaux usées des agglomérations et si la responsabilité du maire n'est pas retenue, les dommages-intérêts doivent, à défaut d'accord amiable entre les parties, être demandés devant le tribunal administratif et non devant le tribunal civil à titre de responsabilité administrative de la collectivité intéressée.

### Données clés

**Auteur :** [M. Masson Jean-Louis](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 313

**Rubrique :** Cours d'eau, étangs et lacs

**Ministère interrogé :** intérieur et aménagement du territoire

**Ministère attributaire :** environnement

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 26 avril 1993, page 1256

**Réponse publiée le** : 24 janvier 1994, page 384